

Commune de GANDRANGE (57)



1

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Note de synthèse

Pièce n°2

Dossier Enquête Publique

**Document conforme à la délibération du Conseil Municipal
du 13/03/2025 arrêtant le projet de révision du PLU.**

Le Maire,



Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de GANDRANGE.

Territoire

Fiche d'identité communale

Région :
Grand Est (Lorraine)

Département :
Moselle

EPCI :
Communauté de Communes Rives de Moselle (20 communes – 53 122 habitants en 2022)

Arrondissement :
Thionville

Canton :
Hayange

Superficie :
4,08 km²

Population :
3 006 habitants (2022)
Densité de population :
736,8 hab/km² (2022)

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
SCoT de l'Agglomération Messine (7 EPCI, 224 communes et 415 630 habitants) approuvé le 1^{er} juin 2021, modifié le 7 décembre 2023.

La commune de GANDRANGE compte 3029 habitants (INSEE 2024) dans un territoire d'une superficie de 4,08 km². Elle se situe dans le département de Moselle, au cœur de la région Grand-Est. Elle fait partie de la Communauté de Communes Rives de Moselle. Située à la confluence entre le sillon mosellan et la vallée de l'Orne, la commune est délimitée par les communes d'Amnéville, Richemont, Fameck et Vitry-sur-Orne.

La commune possède une localisation de choix au sein du pôle métropolitain européen du sillon lorrain en se plaçant à proximité des principaux bassins de vie de la région : 27 km de Metz, 12 km de Thionville, 80 km de Nancy, 50 km du Luxembourg. Aussi, Gandrange se tient dans une conurbation reliant les communes de Moyeuvre-Grande, Rosselange, Clouange, Vitry-sur-Orne, Amnéville et Richemont, appartenant aux CC du Pays Orne-Moselle et Rives de Moselle. Plus largement, GANDRANGE est inscrite dans le bassin de vie et la zone d'emploi de Metz.

Le territoire est desservi par de nombreuses infrastructures de déplacement et bénéficie du passage de la route nationale N52, dite « route de la Fensch », qui relie Longwy à Metz, ainsi que les D10 (GANDRANGE à Sérémange-Ezrange) et D54 (Saint-Privat-la-Montagne à GANDRANGE).

La commune bénéficie également de la proximité avec la LGV Grand-Est, ainsi que l'autoroute A31 qui traverse la commune de Richemont et l'autoroute A4 (10 min depuis N52), infrastructures majeures de transport permettant de se rendre rapidement vers de grandes métropoles européennes telles que Paris (3h), Luxembourg (40 min), Strasbourg (2h) ou Bruxelles (2h40).

Ainsi, GANDRANGE est une commune intégrée à sa région et ouverte sur l'Europe. Son site induit une forte amplitude des altitudes observées sur le ban communal avec une altitude minimale égale à 171 mètres dans le fond de vallée et une altitude maximale de 360 mètres mesurée sur les reliefs.

Malgré un caractère résolument urbain sous l'influence de la métropole de Metz, GANDRANGE a su préserver des activités agricoles sur sa frange nord. Le territoire abrite également différents motifs naturels pouvant présenter un intérêt écologique et paysager : l'Orne, ses berges humides et ses boisements peu accessibles au public, mais aussi un réseau de rus et de haies vecteurs de biodiversité au sein de la plaine cultivée. Ces motifs naturels ne font l'objet d'aucun zonage de protection du patrimoine naturel. Le site Natura 2000 le plus proche par exemple, se situe à une dizaine de kilomètres de la commune. Une petite partie du nord-ouest du territoire communal, située en lisière de la Forêt de Moyeuve, est toutefois inventoriée comme Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2 : Forêt de Moyeuve et coteaux »). Ce secteur, étendu aux espaces semi-naturels à l'est de la RN52, est potentiellement sujet à une pression urbaine (risque de conurbation avec la commune de Fameck au nord). Or, il constitue un corridor écologique potentiel entre la Forêt de Moyeuve au nord-est et les Bois de St-Hubert et de Pépinville à l'ouest de la commune.

Le PLU

Définition

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est un document d'urbanisme qui permet de planifier l'aménagement du territoire et de fixer les règles générales d'occupation du sol. Il identifie notamment les zones de développement de l'habitat et des activités, les secteurs réservés à l'agriculture ou encore les espaces naturels à protéger et détermine les règles applicables aux constructions autorisées.

Le PLU traduit les enjeux partagés par les élus et les habitants pour les 10 prochaines années en termes de logement, de cadre de vie, de mobilités, d'activités ou encore d'architecture.

De quoi se compose un PLU ?

Le PLU se compose de plusieurs pièces :

- Le **Rapport de Présentation** qui comprend :
 - Un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement permettant de comprendre le territoire et de déterminer les enjeux qui aideront à la formalisation du PADD.
 - Une évaluation environnementale qui étudie l'impact des choix pris par le PLU sur l'environnement
 - Les justifications du projet qui expliquent la cohérence du PLU avec les orientations du PADD
- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui constitue la clé de voûte du PLU en exposant le projet politique et urbain du territoire par le biais des orientations retenues. Le PADD n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, qui sont eux opposables, se doivent d'être la traduction réglementaire des orientations du PADD.
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui détaillent les conditions d'aménagement sur des secteurs (OAP sectorielle) ou des sujets spécifiques (OAP thématique).
- Le **règlement graphique** (zonage) qui définit les différentes zones qui feront chacune l'objet de prescriptions particulières (agricole, naturelle, urbaine, à urbaniser...).
- Le **règlement littéral** qui fixe les règles de construction propres à chacune des zones définies dans le règlement graphique (constructions autorisées, hauteur, emprise, aspect, alignement et recul...).
- Les **annexes** qui ont une fonction informative et regroupe les éléments pris en compte dans l'élaboration du PLU (plans de prévention des risques, servitudes d'utilité publiques, plans des réseaux...).

Procédure et contexte

Procédure : **Révision générale du PLU**

Date de prescription de la révision du PLU : **17 décembre 2019**

Date d'arrêt du projet de révision du PLU : **13 mars 2025**

Plan Local d'Urbanisme approuvé initialement en octobre 2010, puis révision simplifiée en 2013 et modification en 2014.

Les objectifs fixés lors de la prescription du PLU

Habitat et développement :

- Assurer le maintien, voire l'augmentation de la population communale, assurer une croissance démographique maîtrisée en lien avec la capacité d'accueil du territoire et ses équipements publics ;
- Favoriser et maîtriser la densification de la ville (aménagement de dents creuses, restructuration de secteurs bâtis...) ;
- Accompagner la production de logements sociaux ;
- Encadrer la reconversion d'anciens sites industriels en zones d'habitat, notamment les terrain du « Centre de Recherches » d'Arcelor Mittal.

Prise en compte de l'évolution du contexte local :

- Mettre à jour le document suite à l'évolution de la commune (projets réalisés ou en cours), et évolution de certaines dispositions réglementaires qui ne sont pas adaptées au contexte, aux projets actuels et aux nouvelles orientations de la commune ;
- Actualiser le document actuel avec les objectifs de développement durable et les nouvelles dispositions d'urbanisme issues des lois récentes, en particulier la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, ainsi qu'une SCoT de l'Agglomération Messine (dit SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014 et entré en vigueur depuis le 1^{er} février 2015 et le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Développement économique :

- Accompagner et encadrer le développement économique de la ZAC de Bréquette ;
- Soutenir les activités économiques situées sur la commune, en particulier les commerces et services de proximité.

Cadre de vie – Environnement – Développement durable :

- Préserver et mettre en valeur le patrimoine de la commune : le patrimoine architectural, le patrimoine local, et le patrimoine naturel ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants en assurant la qualité urbaine des rénovations de bâtiments, des nouvelles constructions, des futurs secteurs bâtis, des entrées de ville... ;
- Prendre en compte la mobilité dans la ville, en cherchant à améliorer les déplacements, les liaisons douces et le stationnement.

Le projet du territoire - PADD

Le projet du territoire est traduit dans le PLU dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui répond aux enjeux exposés dans le diagnostic territorial et formulés par les habitants lors de la concertation.

La commune souhaite ainsi mener des actions dans les domaines suivants :

■ Orientation générale n° 1 | Affirmer la stature territoriale de Gandrange en tant que pôle de proximité

- 1/ Garantir la stature territoriale de Gandrange
- 2/ Garantir une ambition démographique et une production de logements en adéquation avec les objectifs du SCoTAM et du Programme Local de l'Habitat en révision
- 3/ Assurer une production de logements en réponse aux besoins des habitants

■ Orientation générale n° 2 | Conforter le cadre de vie offert par la situation géographique

- 1/ S'appuyer sur les qualités architecturales et typicités urbanistiques du bourg pour la mettre en valeur
- 2/ Prévoir le développement urbain futur en harmonie avec l'actuelle trame urbaine
- 3/ Préserver les aménités paysagères et favoriser les mobilités douces

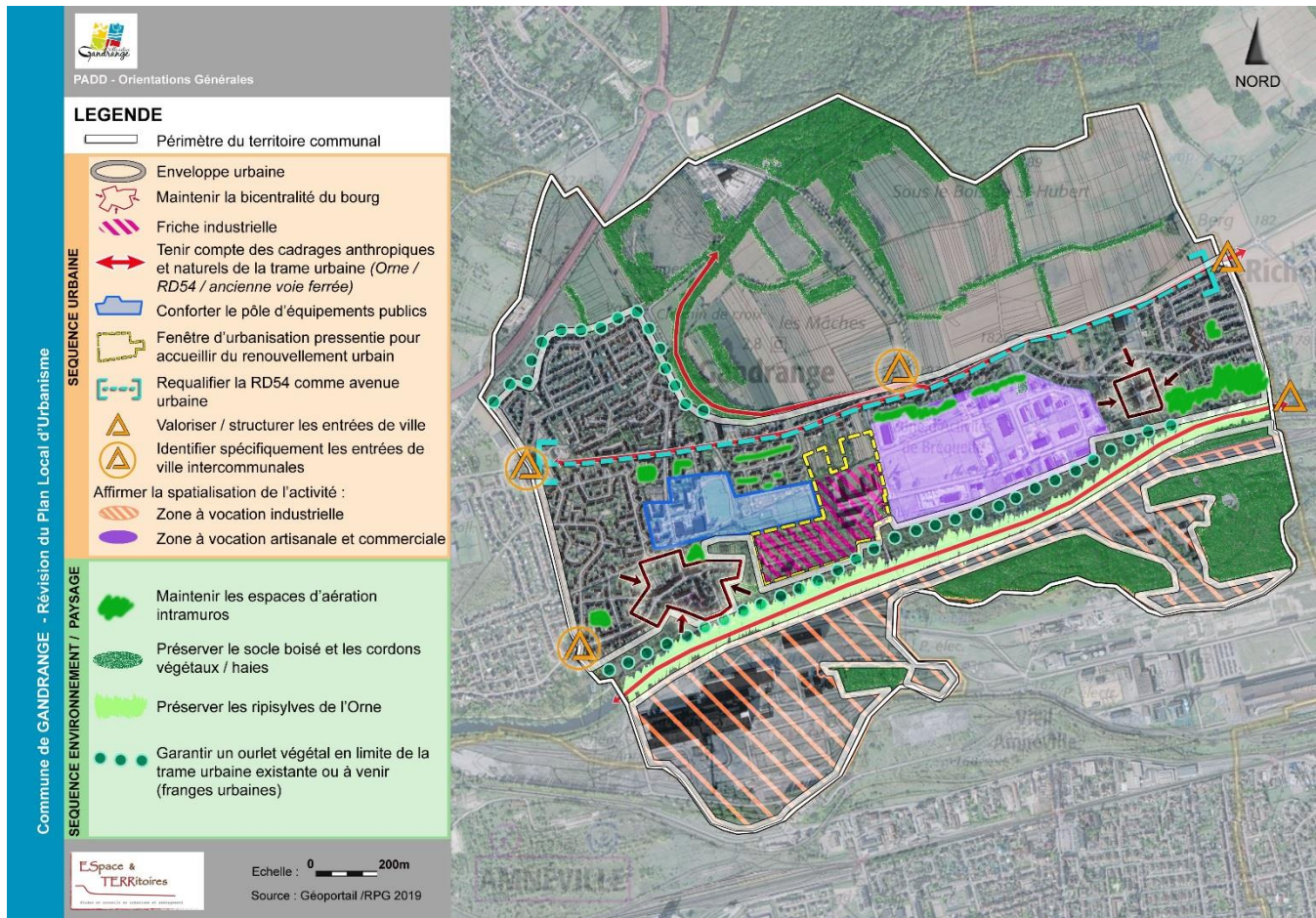
■ Orientation générale n° 3 | Maintenir la vocation résidentielle mais également économique et servicielle de la commune

- 1/ Contribuer au maintien et au développement des activités économiques implantées sur la commune
- 2/ Accompagner la requalification des Portes de l'Orne

■ 3/ Se garer aisément et se déplacer sereinement

■ Orientation générale n° 4 | Permettre un développement raisonné et respectueux de l'environnement

- 1/ Protéger l'environnement et la biodiversité constitutifs du cadre de vie
- 2/ Eau : concilier préservation, prévention et bonne gestion
- 3/ Contribuer à une maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- 4/ Contribuer au développement des énergies renouvelables et à la réduction des dépenses énergétiques



Règlement du PLU

Le règlement est la transcription du projet.

Il s'organise autour de 4 grands types de zones :

- Les zones **urbaines** (U) qui couvrent les espaces déjà urbanisés et desservis par les réseaux.
- Les zones **agricoles** (A) qui couvrent les espaces exploités et ne sont constructibles que par les agriculteurs pour leur exploitation et la diversification de l'activité.
- Les zones **naturelles** (N) qui préservent les espaces naturels, les secteurs à fort enjeux environnementaux ainsi que les secteurs soumis à des risques. Les zones naturelles sont inconstructibles sauf exception justifiée et mise en place de prescriptions adaptées.
- Les zones **à urbaniser** (AU) qui délimitent les secteurs d'urbanisation future, délimités en réponse aux besoins du projet.

Chaque grand type de zone est divisé en zone qui permettent de mettre en place des prescriptions spécifiques selon besoins des constructions existantes et à venir.

Le règlement du PLU de GANDRANGE se divise selon les zones suivantes :

UA	Zone centre ancien
UB	Zone d'extensions récentes
UB1	Zones d'extensions récentes – règlement particulier
UC1	Secteur de cités – règlement particulier
UC2	Secteur de cités – règlement particulier
UE	Secteur d'équipements publics
UX	Secteur d'activités
1AU	Secteur d'urbanisation future
1AUZ	Secteur d'urbanisation future destiné à l'industrie
2AU	Secteur d'urbanisation future destiné à l'activité
N	Zone naturelle
NF	Secteur forestier
Nj	Secteur de jardin
Ns	Secteur sensible

SCoT intégrateur et déclinaison dans le PLU

Le **Schéma de cohérence territoriale** (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique (PAS).

Les schémas de cohérence territoriale sont des documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) créés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) en décembre 2000, dont le périmètre et le contenu ont été revus par l'ordonnance du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT, afin d'être adaptés aux enjeux contemporains.

le projet communal s'appuie sur les **grands axes du PADD définis par le SCoTAM** approuvé le 1^{er} juin 2021. Le projet politique du SCoT se traduit par les axes suivants.

- ✓ **Axe 1** : Révéler notre patrimoine paysager et écologique
- ✓ **Axe 2** : Gérer nos ressources durablement
- ✓ **Axe 3** : Développer et organiser un territoire des proximités
- ✓ **Axe 4** : Rayonner dans et au-delà des frontières

Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), ces objectifs sont répartis en différentes sections :

- ✓ **Section 1** : Armature urbaine et organisation de l'espace
- ✓ **Section 2** : Armature écologique
- ✓ **Section 3** : Stratégie paysagère
- ✓ **Section 4** : Gestion durable des ressources
- ✓ **Section 5** : Prévention des risques
- ✓ **Section 6** : Économie du foncier, politique foncière et aménagement stratégique
- ✓ **Section 7** : Politique de l'habitat
- ✓ **Section 8** : Organisation des mobilités
- ✓ **Section 9** : Évolution des infrastructures de transport
- ✓ **Section 10** : Accueil des activités économiques
- ✓ **Section 11** : Développement touristique et valorisation du patrimoine culturel

Suite à l'agrandissement de son périmètre, l'armature territoriale du SCoTAM est découpée en 5 niveaux de polarisation : un cœur d'agglomération (Metz), 5 pôles d'équilibre (Montigny-lès-Metz, (Marly, Rombas, Hagondange et Maizières-lès-Metz), 7 centres urbains de services (Ars-sur-Moselle, Saint-Julien-lès-Metz, Sainte-Marie-aux-Chênes, Moyeuvre-Grande, Amnéville, Talange et Mondelange), 14 pôles-relais, 6 bourgs-centres et 20 pôles de proximité.

Le SCoT a défini un **scénario de développement résidentiel** au regard des rythmes passés de construction de logements sur le territoire par intercommunalité.

A la lecture des objectifs du SCoT, les besoins fonciers destinés à l'habitat (en extension) sur le pas de temps 2015-2032 ont été estimés à 714 ha sur tout le territoire du Syndicat Mixte, soit une consommation annuelle équivalente à 37,58 ha.

Il faut néanmoins pondérer la construction neuve en extension nécessaire avec le potentiel en mutabilité existante (dents creuses, friches et bâti mutable).



Le projet de PLU de GANDRANGE a également tenu compte de l'entrée en vigueur de la loi dite Climat & Résilience. Avec l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience promulguée le 22 août 2021, le PADD fixe désormais des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

De plus, il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que si une étude de densification des zones déjà urbanisées démontre que la capacité d'aménager et de construire y est déjà mobilisée. Pour ce faire, il doit tenir compte de la capacité à exploiter effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Le projet de PLU de GANDRANGE s'inscrit dans la démarche ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Consacrée en 2018 par le Plan Biodiversité, puis en 2020 par la Convention Citoyenne sur Le climat, cette démarche consiste à réduire au maximum l'extension des taches urbaines en limitant les constructions sur des espaces naturels ou agricoles et en compensant l'urbanisation par une plus grande place accordée à la nature dans la ville. Le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un objectif fixé pour 2050.

Il demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50% le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La commune s'est donc donnée comme objectif de ne pas ouvrir plus de 50% de la surface consommée sur la décennie passée. Cet objectif a été pleinement respecté puisque la très grande majorité des zones ouvertes à l'urbanisation (97,7%) se concentre sur d'anciennes friches industrielles déjà artificialisées. L'ouverture à l'urbanisation hors de ce cadre se limite ainsi à 2 ha sur l'ensemble du pas de temps du PLU (2024-2038), ce qui représente une valeur 4 fois inférieure à la consommation passée.

Secteurs de projet et orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

L'aménagement des secteurs de projet est conditionné au respect des principes d'aménagement énoncés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles. Les OAP sectorielles peuvent aborder plusieurs thématiques afin d'assurer la réalisation d'opérations urbaines de qualité et bien intégrées :

- Vocation de la zone
- Typologies, mixité, densité, forme urbaine des secteurs à vocation habitat
- Mobilités et desserte
- Paysage, cadre de vie
- Environnement, trame verte et bleue
- Performances énergétiques
- Échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation
- ...

Ainsi, des 5 **Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles** ont été définies pour des secteurs inscrits dans le PLU :

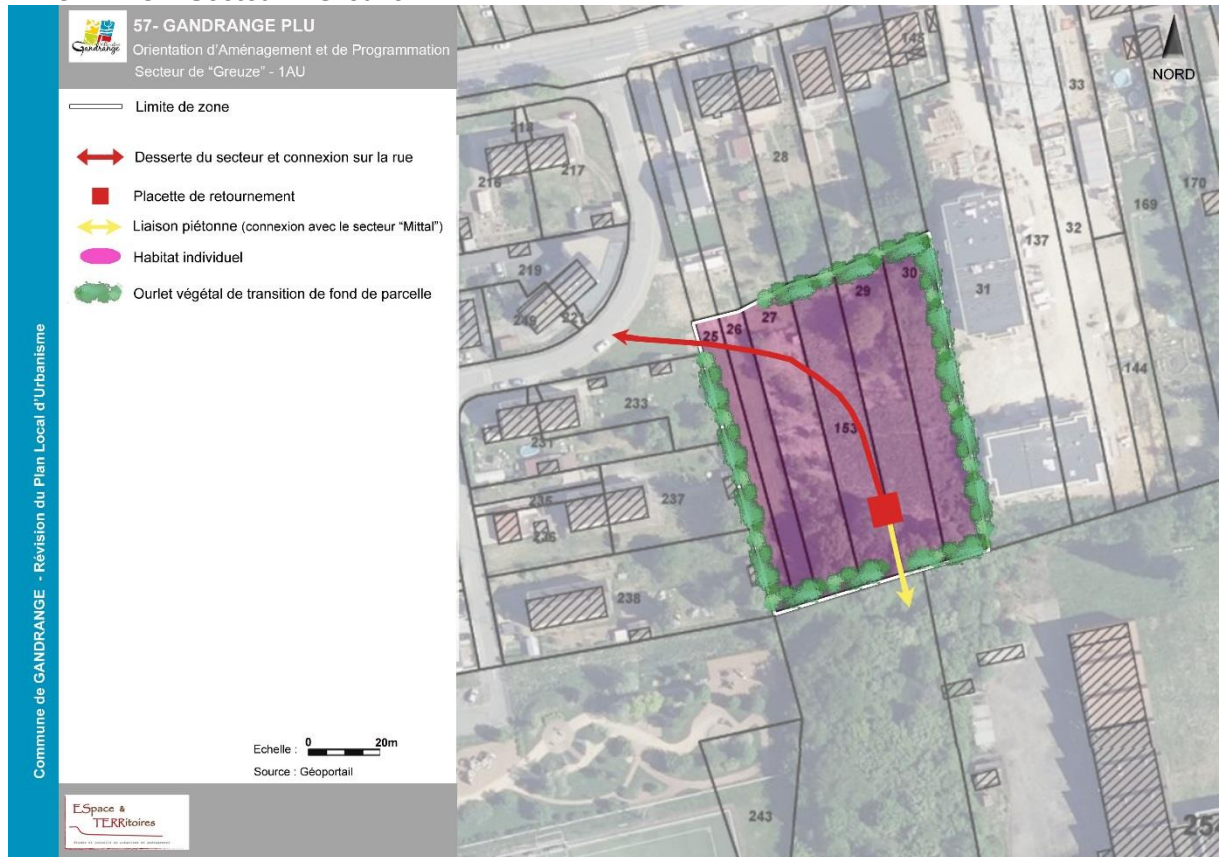
1. 1AU – Secteur « Serruriers »



2. 1AU – Secteur de « Verdun »



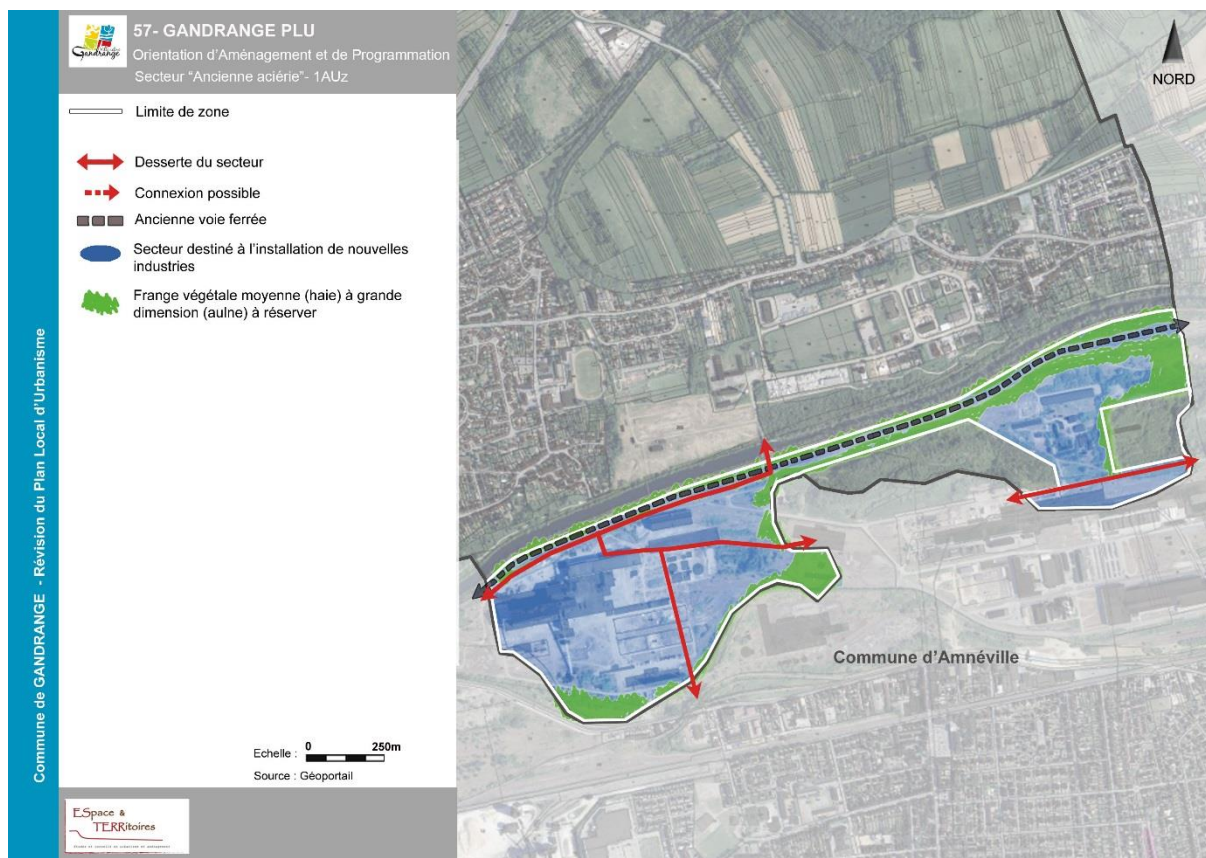
3. 1AU – Secteur « Greuze »



4. 1AU – Secteur « Mittal »



5. 1AUZ – Secteur de « l'ancienne aciérie »



Orientations d'aménagement et de programmation thématiques

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématiques a également été élaborée dans le cadre du PLU. Ce document s'inscrit en complément des dispositions définies dans le règlement pour traduire les orientations du PADD, apporter un aspect plus qualitatif aux projets et spatialiser les principes d'aménagement.

Il s'agit de l'OAP Thématique Trame verte et bleue

Principales conclusions de l'évaluation environnementale du PLU

Par la révision générale de son PLU, la commune de GANDRANGE sera plus à même d'orienter son développement. Celle-ci permettra de répondre aux problématiques urbaines locales et de gérer les projets d'aménagement, d'équipement, de construction ou d'évolution des espaces non urbanisés.

La révision générale du PLU traduit les volontés politiques actuelles de la municipalité en termes de développement urbain, de démographie, d'économie et de protection des paysages et de l'environnement par le biais d'un zonage, d'un règlement et d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), enrichi d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette révision va permettre une meilleure maîtrise de l'occupation des sols. Elle garantit la protection des terres agricoles fertiles, tend à améliorer l'environnement. Il identifie les risques liés aux aléas naturels et tente de préserver la population contre ces derniers.

Les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU ont été évitées le plus possible. L'ensemble des corridors (ouverts, forestiers, aquatiques) ainsi que les réservoirs de biodiversité ont été pris en compte.

La première mesure a été d'implanter préférentiellement les zones d'extension hors des éléments de la Trame Verte et Bleue (corridors ou réservoirs de biodiversité).

Les enjeux patrimoniaux les plus critiques concernent les prairies naturelles, les haies arborescentes et les vergers traditionnels, supports d'une biodiversité qui risque de devenir de plus en plus exceptionnelle dans l'avenir.

Les incidences surfaciques des zones urbanisables sur les zones humides apparaissent faibles en zones urbanisées et quasi nulles pour les zones d'extension 1AU.

D'autres incidences sur des espèces protégées emblématiques (Chiroptères, oiseaux...) restent possibles, qui, si elles sont confirmées par les projets futurs et les porteurs de projet, nécessiteront peut-être des instructions spécifiques (dossier Loi sur l'Eau, Défrichement, Dérogation « espèces protégées »).

Néanmoins, l'urbanisation d'une zone n'induit pas obligatoirement la destruction des espaces naturels et des espèces qui y sont inféodées. Cela dépendra de la définition exacte du projet par le pétitionnaire.

Le PLU est en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse (SDAGE) et le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhin Meuse (PGRI) et avec les objectifs des sites du réseau Natura 2000. Il prend en compte le SRADDET.

Globalement, le projet de révision du PLU tient compte des espaces naturels et du fonctionnement des écosystèmes tout en permettant une dynamique économique.

L'ensemble des enjeux paysagers ont été intégrés mais il reste difficile de maîtriser l'ensemble des composantes paysagères à l'échelle d'un PLU. L'incidence est toutefois considérée comme positive car le PLU vise en priorité la préservation du paysage en tant que bien commun des êtres humains.

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Contexte et procédure

La loi du 25 février 1943 vient compléter celle de 1913 en instituant un périmètre de 500 mètres (les "abords") autour des monuments protégés et un régime de contrôle des travaux effectués dans ce périmètre par l'architecte départemental des Bâtiments de France. Cette loi impose un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques qu'ils soient classés ou inscrits.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 a inscrit une nouvelle disposition de protection des monuments historiques. Il s'agissait des Périmètres de Protection Modifiés (P.P.M.). Ils permettaient de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Autrement dit l'ancien périmètre de 500 mètres autour du monument était remplacé par un secteur géographique recentré sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné. En d'autres termes, ce nouveau périmètre pouvait être diminué ou augmenté par rapport au précédent.

Le PPM (Périmètre de Protection Modifié autour des monuments historiques) est devenu à compter du 08 juillet 2016 le « PDA » (Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques) en raison de la promulgation de la loi n°2016-925 relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi CAP) datant du 07 juillet 2016. L'esprit du PDA reste similaire à celui du PPM.

Dans certains cas, le périmètre de 500 mètres initial n'apparaît plus adapté à la protection du monument dont il est issu. Il est alors important de pouvoir modifier le périmètre afin de le rendre plus compréhensible pour tous : élus, associations et habitants. La réduction prend en compte 3 critères :

- conserver la protection sur les bâtis anciens,
- conserver les espaces non encore bâtis à proximité et qui pourraient connaître une mutation prochaine liée à un changement d'activité (prairies, champs...),
- définir des limites simples du type routes, rivières ...

Le périmètre de protection de 500 mètres de rayon est alors remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA) qui modifie le contenu de la servitude du périmètre.

S'il est toujours obligatoire d'obtenir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour tout projet susceptible de modifier l'aspect extérieur d'une construction située dans ce périmètre (transformation nouvelle, construction nouvelle, démolition, déboisement), l'ensemble des avis sont dits conformes car la notion de co-visibilité de s'applique plus. En effet, le législateur considère que le travail effectué a recentré la protection du patrimoine sur les espaces prioritaires.

Désormais, en application des nouveaux articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine :

- Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
- Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.
- En principe, un périmètre des abords, qui peut être commun à plusieurs monuments historiques, est donc délimité et la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, qui y est situé.
- En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (l'ancien mécanisme subsistant donc par défaut).
- La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé.

- En revanche, elle supprime la servitude d'utilité publique instituée dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement (déclaration des travaux quatre mois à l'avance).
- Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. En l'absence d'accord de cette dernière autorité, le périmètre est créé par décision de l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, s'il ne dépasse pas 500 m, ou par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.
- Le périmètre des abords peut être instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, avec alors une enquête publique unique.

Le Périmètre Délimité des Abords soumis à enquête publique

Un périmètre délimité des abords est intégré à la présente procédure d'enquête publique :

Commune concernée	Monument(s) historique(s) concerné(s)
GANDRANGE	Église Saint-Hubert